

LA DEPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU BRABANT;

Vu le recours du 15 février 1966 déposé à la poste le 16 février 1966 et parvenu au Gouvernement provincial du Brabant le 17 février 1966 introduit par la S.A. IMPORTATION BOIS ANC. SNAUWAERT et consorts, square F. Riga, 28, à Bruxelles 3 contre la décision du collège échevinal de Plancenoit du 21 janvier 1966 refusant le permis de lotir un terrain situé le long du chemin de la Maison du Roi à Plancenoit;

Vu les pièces du dossier de la demande de permis de lotir constitué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 1962, modifié par l'arrêté du 31 juillet 1962;

Vu la décision de refus du collège échevinal de Plancenoit du 21 janvier 1966 notifiée au demandeur le 25 janvier 1966 et qui est fondée sur l'avis émis par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et du Territoire et rédigé en ces termes: DEFAVORABLE: Le projet est compris en grande partie, dans une zone agricole située entre la zone d'extension du village et la route de Bruxelles-Charleroi, laquelle zone doit être maintenue en raison de son éloignement du centre du village et de la proximité de la dite route d'Etat, artère radiale à grand trafic. D'autre part, des études visant le dédoublement de la route d'Etat à l'endroit visé sont en cours. Je conclus au refus du permis de lotir."

Vu la décision du conseil communal en date du 1er mars 1966 approuvant le tracé des rues comprises dans le lotissement;

Vu le règlement communal sur les lotissements ;

Vu l'avis de fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire du 30 décembre 1965 n° 244/FL/10 ;

Vu le rapport de M. l'Architecte provincial en chef du n° 1013/RD/IB/FV du 23 mars 1966 lequel émet un avis favorable quant au recours introduit en se basant sur les considérations suivantes: "Le lotissement proposé développe une superficie totale de 10 ha 50 a et est situé entre la chaussée de Bruxelles à Charleroi et le village de Plancenoit. Le lotissement en question, débordant d'une part en zone agricole est situé en mitoyenneté avec un lotissement d'une superficie de + 8 Ha, lequel a été autorisé par l'Administration communale de Plancenoit le 14/8/64 sur avis favorable du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme. Le projet présenté constitue par les chemins et les voies d'accès ainsi que par la subdivision, un prolongement du lotissement autorisé; d'autre part, l'ensemble des deux surfaces parcellaires - de par leur situation à l'Ouest de la commune de Plancenoit - et à 300 m. environ de l'autoroute Bruxelles-Charleroi, présente la seule extension possible de la commune. D'autre part, de divers entretiens avec les services des Autoroutes, il apparaît que si un dédoublement de l'autoroute Bruxelles-Charleroi est envisagé, le lotissement n'est pas de nature à nuire au projet de la nouvelle artère; le tracé de celle-ci se situant à l'Est du village et à une distance d'environ 1500 m. du lotissement. Par un éloignement important des situs à protéger le projet présenté n'est donc pas de nature à nuire au caractère des abords. En conséquence, vu la délibération du Conseil communal de Plancenoit en date du 1 mars 1966, approuvant le tracé et décidant l'exécution des travaux d'équipement des rues à créer, j'estime que le recours peut être accueilli."

Considérant que dans ces conditions le recours peut être accueilli.
Attendu qu'à sa demande le requérant a été convoqué et qu'il ne s'est pas présenté;
Vu la loi du 29 mars 1962, organique de l'aménagement du territoire
et de l'Urbanisme et notamment les dispositions de l'article 55 de cette
loi;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il a été modifié
par l'article 71 de la loi précitée;

Où/le rapport de M. F. VAN BEVER

membre du Collège

DECIDE:

Article 1. Le recours introduit par la S.A. Importation Bois, Anc. Snauwaert
et consorts, square François Riga, 28, Bruxelles 3

contre la décision du Collège échevinal de Plancenoit
du 21 janvier 1966 lui refusant le permis de
lotir un terrain situé le long de la Maison du Roi à Plancenoit est accueilli.

Le requérant est autorisé à exécuter les travaux prévus aux plans
introduits et visés pour être annexés au présent arrêté, en se conformant aux
stipulations du règlement communal sur les bâtisses ou sur les lotissements.

La présente décision ne dispense pas le bénéficiaire de l'obliga-
tion de solliciter les autres autorisations qui lui seraient nécessaires et
notamment celle de l'autorité communale ou provinciale requise pour exploiter
un établissement dangereux, insalubre ou incommode.

Article 2. Expédition de cette décision - sur timbre sera envoyée sous pli
recommandé avec accusé de réception à la Société anonyme Importation Bois
Anciennement Snauwaert et consorts square F. Riga, 28, Bruxelles 3.

Semblable expédition sera transmise pour information au collège échevinal
de Plancenoit à M. le Ministre des Travaux Publics Ad-
ministration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, 155, rue
de la Loi Bruxelles, à M. l'Ingénieur en chef-directeur de l'Administration
de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire du Brabant, 61, rue Archi-
mède à Bruxelles, à M. le Directeur du Service administratif voyer et des
bâtiments, ainsi qu'à M. l'Architecte provincial en chef.

Article 3. Le présent permis doit être tenu continuellement sur le chantier
à la disposition des services de contrôle.

Bruxelles, le 7 avril 1966

Présents: MM. J. de Néeff, Président, Malherbe, Van Bever, Rowie, Courtoy
Emile, Courdant et Courtoy Ernest, Membres.

Vanden Branden ~~Expéditionnaire~~ Greffier provincial. ff

Par ordonnance:

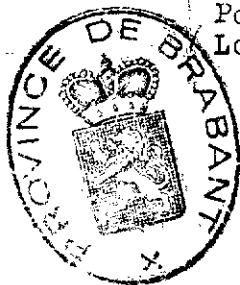
Le Greffier Provincial, ff

(s) ~~XXXXXXXXXX~~

VANDEN BRANDEN

Le Président,
(s) J. de Néeff.

Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial ff,



TH. VANDEN BRANDEN
~~XXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXX~~

Extrait de la loi du 29 mars 1962.

Article 55 : Le demandeur peut dans les trente jours de la notification de la décision du collège échevinal

Introduire auprès de la Députation permanente un recours contre cette décision.

La décision de la Députation permanente est notifiée au demandeur dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste du pli recommandé contenant le recours.

Le demandeur peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision de la Députation permanente ou, à défaut de cette notification l'expiration du délai dans lequel elle devrait avoir lieu, introduire un recours auprès du Roi.

Si la décision du Roi n'est pas notifiée dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste du pli recommandé contenant le recours, le demandeur peut par lettre recommandée adresser un rappel au Ministre.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours prenant cours à la date de ce rappel, le Roi n'a pas fait connaître sa décision, le demandeur peut, sans autre formalité, passer à l'exécution des travaux en se conformant aux indications du dossier qu'il a déposé.

Les décisions de la Députation permanente et du Roi sont motivées.

Le demandeur ou son conseil sont, s'ils le désirent, entendus par la Députation permanente ou par le Ministre.